Règlement de placement

Vita Invest | **Stratégie de placement propre à l'entreprise**

Fondation collective Vita Invest
de la Zurich Compagnie d'Assurance sur la Vie Zurich SA, Zurich

Berufliche Vorsorge von den Vita Sammelstiftungen
und der Zurich Versicherung

Contenu

Règlement de placement 3

1 Informations générales 3

2 Principes et lignes directrices 3

2.1 Placement 3

2.2 Réserves de cotisations patronales 3

2.3 Sécurité / Diversification 3

2.4 Rendement / capacité de risque 3

2.5 Liquidité 4

2.6 Exercice des droits des actionnaires 4

2.7 Date d'investissement / de déinvestissement 4

3 Organisation 4

3.1 Conseil de fondation 4

3.2 Comité de caisse 4

3.3 Comité des investissements 4

3.4 Gestion 5

3.5 Gestionnaires d'actifs 5

4 Stratégie de placement 5

4.1 Vita Invest Basic 5

4.2 Portefeuille Vita Invest 5

4.3 Facilités externes 5

5 Spécifications des installations 5

5.1 Catégories de placement, principe 5

5.2 Liquidités 5

5.3 Obligations 6

5.4 Actions 6

5.5 Immobilier 6

5.6 Placements alternatifs 6

5.7 Infrastructures 6

5.8 Dérivés 6

5.9 Prêt de titres 6

5.10 Placement chez l'employeur 6

5.11 Élargissement des possibilités de placement 6

6 Réserve de fluctuation de valeur 6

7 Intégrité et loyauté 7

7.1 Subordonnés 7

7.2 Exigences relatives au directeur et au gérant de fortune (art. 48f OPP 2) 7

7.3 Prévention des conflits d'intérêts (art. 48h OPP 2) 7

7.4 Transactions juridiques avec des parties liées (art. 48i OPP 2) 7

7.5 Opérations pour compte propre (art. 48j OPP 2) 7

7.6 Remise des avantages pécuniaires (art. 48k OPP 2) 7

7.7 Divulgation (art. 48l OPP 2) 8

8 Contrôle et rapports 8

8.1 Gestion des comptes de dépôt / global custody 8

8.2 Comptabilité des titres 8

8.3 Évaluation des placements 8

8.4 Rapports 8

9 Coûts de gestion des actifs 8

10 Dispositions finales 8

Règlement de placement

Edition 2024

1 Informations générales

En application du chiffre 3, alinéa 6 de l'acte de fondation, le conseil de fondation édicte ce règlement de placement dans le cadre de la LPP (loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité) et de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

Elle définit les objectifs et les principes, les tâches et les compétences à respecter dans la gestion des avoirs des caisses de prévoyance de l'employeur.

Les caisses de prévoyance de l'employeur gèrent les avoirs sous leur propre responsabilité conformément aux dispositions de ces règlements de placement

Ces règlements ne s'appliquent pas aux caisses de prévoyance de l'employeur qui mettent en œuvre l'investissement Autoinvestment. Les règlements de placement pour l'Autoinvestment s'appliquent à ces caisses de prévoyance de l'employeur.

2 Principes et lignes directrices

Dans l'exercice de sa responsabilité de gestion conformément à l'art. 51a LPP et à l'art. 49a OPP 2, le conseil de fondation autorise les institutions de prévoyance de l'employeur à placer des avoirs individuels, pour autant que toutes les dispositions de ces règlements soient pleinement respectées. Les conditions suivantes s'appliquent notamment :

- À partir d'un volume de placement d'au moins 1 000 000 CHF, le capital de prévoyance peut être investi dans l'un des profils de placement standardisés Défensif, Équilibré, Progressif, Dynamique, Mix 20, Mix 45 ou Mix 65 de la Fondation de placement de Zurich, conformément au point 4.1 (Vita Invest Basic) ;
- À partir d'un volume de placement d'au moins 10 000 000 CHF, les avoirs de prévoyance peuvent être investis conformément aux points4.2 et 4.3 (Vita Invest Portfolio et placements externes) ;
- la stratégie de placement avec les largeurs de bande tactiques et la réserve de fluctuation de valeur requise est vérifiée par l'expert en PF ou par un spécialiste en investissement indépendant
- Les ajustements de la stratégie et de la réserve de fluctuation de valeur doivent être soumis au comité de caisse ;
- la liquidité ou la disponibilité des avoirs, compte tenu des créances des assurés, est assurée à tout moment ;
- le comité de caisse ou toute commission d'investissement désignée possède une expertise appropriée en matière de placement des avoirs;
- l'institution de prévoyance de l'employeur charge un ou plusieurs gestionnaires de fortune qui remplissent les conditions légales conformément à l'art. 48f OPP 2 de gérer le placement.

2.1 Placement

2.1.1 Principes de placement des avoirs

Les avoirs d'une caisse de prévoyance d'employeur comprennent les réserves de cotisations de l'employeur, le capital de retraite des assurés, les réserves techniques, la réserve de fluctuation de valeur (RFV) et les fonds libres éventuels.

Au moment de la retraite, l'assuré et son droit à la fortune de la caisse de prévoyance des retraités de l'employeur (avoir de vieillesse, RFV, fonds libres) sont transférés à la caisse de prévoyance des retraités au niveau de la fondation.

À partir de cette date, le règlement d'investissement de l'Autoinvestment s'applique à l'investissement des avoirs.

2.2 Réserves de cotisations patronales

En principe le comité de caisse peut décider d'un taux d'intérêt, mais celui-ci ne peut être supérieur à celui du capital retraite. Le comité de direction peut demander à la fondation d'appliquer un autre concept de rémunération pour les réserves de cotisations de l'employeur (p. ex. en fonction de la performance). La fondation vérifie que le concept de rémunération demandé respecte les dispositions légales et réglementaires et prend une décision définitive.

2.3 Sécurité / Diversification

Les avoirs des caisses de prévoyance de l'employeur sont investis en contrepartie des obligations contractées envers les bénéficiaires et en considération d'une répartition appropriée des risques. Les fonds doivent notamment être répartis entre différentes catégories d'investissement, régions et secteurs économiques (art. 50 al. 3 OPP 2).

En particulier, le placement des avoirs doit permettre de maintenir et de renforcer l'équilibre financier à long terme.

2.4 Rendement / capacité de risque

Lors de la détermination de l'allocation stratégique d'actifs (ASA), il faut tenir compte de la capacité de risque du fonds de pension de l'employeur, du rendement à long terme attendu et des caractéristiques de risque des différentes catégories de placement ainsi que des conditions cadres légales.

L'objectif est d'obtenir un rendement total conforme au marché qui, à moyen terme, est supérieur au taux d'intérêt du capital de retraite et qui permet de respecter le concept de financement du régime de retraite de l'employeur, ainsi que de constituer des réserves et des provisions appropriées. Les risques disproportionnés doivent être évités.

La capacité de risque du régime de retraite de l'employeur et l'objectif de rendement à atteindre avec un niveau de sécurité approprié doivent être assurés par une gestion actif-passif conforme aux exigences.

2.5 Liquidité

La fortune doit être placée de telle manière que la Fondation collective Vita Invest de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA (ci-après dénommée la Fondation) soit en mesure de remplir à tout moment ses obligations réglementaires en matière de prestations.

2.6 Exercice des droits des actionnaires

Lorsque les investissements en capital sont effectués indirectement, les droits des actionnaires sont généralement exercés par les gestionnaires de ces investissements indirects.

Si la fondation dispose de droits de participation dans le cadre du "vote par procuration", le droit de vote doit être exercé dans la mesure du possible.

Dans le cas d'investissements directs d'actions étrangères, les droits des actionnaires sont exercés conformément aux principes suivants, dans la mesure du possible :

Le droit de vote des actionnaires est systématiquement exercé dans l'intérêt des assurés, en ce sens qu'il sert la prospérité à long terme du régime de retraite de l'employeur.

La prospérité à long terme du régime de retraite des employeurs est servie si les positions de vote sont définies dans l'intérêt à long terme des actionnaires, des entreprises et de la société civile.

Le comité de caisse détermine sous quelle forme et par qui le droit de vote est exercé.

2.7 Date d'investissement / de désinvestissement

Les investissements et déinvestissements (suie à des réceptions de paiements, des versements de prestations, des modifications de la stratégie de placement, entre autres) dans des placements selon les instructions de placement de la caisse de prévoyance de l'employeur sont effectués dans un délai de dix jours ouvrables. En cas de modification de la stratégie de placement, ce délai de traitement court dès la réception de décision du comité de caisse. La caisse de prévoyance de l'employeur assume le risque de fluctuations de valeur des placements dues au marché pendant le délai de traitement.

3 Organisation

L'organisation de la gestion dans le domaine de la gestion des avoirs comprend les niveaux suivants :
- Conseil de fondation
- Comité de caisse
- Comité des investissements
- Gestion
- Gestionnaires d'actifs

3.1 Conseil de fondation

Dans le cadre de sa responsabilité générale, le comité de caisse a les devoirs, responsabilités et compétences non délégables suivants :
- Définition des principes et des objectifs de l'investissement ;
- Détermination des catégories de biens autorisées et des exigences qualitatives pour les investissements ;
- Définition ou approbation des stratégies d'investissement ;
- Vérification et confirmation des parties contractantes de l'investissement ;
- Contrôle du respect des principes énoncés dans les règlements d'investissement.

3.2 Comité de caisse

Le comité de caisse en tant qu'organe de représentation paritaire de la caisse de prévoyance de l'employeur :
- détermine la stratégie de placement ;
- est responsable de la gestion des avoirs;
- se conforme aux principes et objectifs de l'investissement dans le cadre des dispositions légales et de ces règlements ;
- peut publier d'autres lignes directrices sur la gestion des différentes catégories d'actifs ;
- contrôle la bonne mise en œuvre de la stratégie de placement ;
- contrôle périodiquement la capacité de risque de la caisse de prévoyance de l'employeur et la pertinence de la stratégie de placement ;
- contrôle l'obligation d'information conformément à l'art. 48 l'OPP 2 ;
- décide de l'exercice des droits des actionnaires dans des situations particulières ;
- désigne-le ou les gestionnaires de fortune chargés de la gestion des avoir set détermine la banque responsable des opérations de paiement ou de la garde et de la gestion des comptes ;
- réglemente les activités des gestionnaires d'actifs/gestion de comptes de dépôt et les rapports en consultation avec les lignes directrices de la Fondation et conformément à celles-ci ;
- décide de l'allocation des fonds aux gestionnaires d'actifs en fonction de la stratégie de placement et des largeurs de bande tactiques ;
- décide, en cas de changements opérationnels (restructurations, fusions, etc.), d'un éventuel ajustement de la stratégie de placement et de la gestion des actifs.

3.3 Comité des investissements

Le comité d'investissement exerce les pouvoirs qui lui sont attribués dans le présent règlement d'investissement. Le comité d'investissement a notamment les tâches suivantes
- Élaboration d'une proposition de stratégie de placement incluant des largeurs de bande stratégiques
- Suivi et contrôle des investissements dans le cadre des stratégies d'investissement
- Décision sur la mise en œuvre de la stratégie de placement
- Mise en œuvre de vues tactiques dans les bandes passantes stratégiques
- Développement de bases pour de nouvelles classes d'actifs
- Définition de la déclaration
- Définition des critères de référence pertinents pour l'évaluation des performances
- Préparation des règlements d'investissement et de la déclaration de politique d'investissement
- Préparation de la décision et de la demande à l'attention du conseil de la fondation par l'intermédiaire de prestataires de services externes, par

exemple des gestionnaires d'actifs et des banques dépositaires
- Décision sur les lignes directrices relatives aux mandats pour les gestionnaires d'actifs
- Faire rapport au comité de caisse sur les activités d'investissement et les résultats obtenus,
- Rapport au comité de caisse sur l'utilisation des instruments dérivés
- Représentation des intérêts de Vita Invest dans le domaine du patrimoine vis-à-vis des tiers, y compris le dépôt de demandes d'ouverture de procédures judiciaires, la conclusion de règlements et la participation de représentants légaux.

3.4 Gestion

Dans le cadre de la gestion des actifs, le directeur général a les devoirs, responsabilités et compétences suivants :
- Mettre en œuvre les décisions du comité de caisse et du conseil de surveillance conformément aux règlements et en temps utile ;
- Fournir la base des décisions requises par le comité de caisse ou le comité de caisse du Fonds ;
- est responsable de la planification et du contrôle des liquidités ;
- La responsabilité de la tenue correcte des comptes de la fondation et de la déclaration des fonds de pension de chaque employeur ;
- Responsabilité de la présentation des rapports dans le cadre des états financiers annuels.

3.5 Gestionnaires d'actifs

Seules les personnes et institutions qui remplissent les conditions de l'art. 48f ou 48g OPP 2 peuvent être chargées de la gestion de fortune.

La fondation collective Vita Invest distingue les formes d'investissement "de base", "portefeuille" et "investissements externes".

Dans le cas des formulaires d'investissement Vita Invest Basic et Vita Invest Portfolio, la sélection des gestionnaires de fortune est du ressort de la Fondation d'investissement de Zurich.

Pour le placement externe des avoirs, le comité de caisse peut, sur demande, nommer son propre gestionnaire de fortune ; ce dernier doit remplir les conditions requises par la Fondation conformément au présent règlement de placement.

Les gestionnaires d'actifs :
- gérer les actifs immobilisés de la caisse de prévoyance de l'employeur conformément au mandat qui leur a été confié en vertu du présent règlement et du contrat de gestion des avoirs;
- préparer des rapports périodiques sur la gestion des actifs. La portée et le contenu des rapports à créer sont définis ;
- informer immédiatement le fonds de pension de l'employeur des événements particuliers ;
- informer le fonds de pension de l'employeur, selon les besoins, généralement chaque année, des activités d'investissement et du rendement des placements de l'année écoulée.

4 Stratégie de placement

L'investissement stratégique des avoirs est déterminé par le comité de caisse. En fonction du volume d'investissement, les possibilités suivantes se présentent.

4.1 Vita Invest Basic

Le comité de caisse décide de l'un ou plus des avoirs mixtes standardisé de la Fondation de placement de Zurich. Les stratégies de placement largement diversifiées suivantes sont disponibles :
- Profil défensif (Valor 002.844.745)
- Profil équilibré (Valor 002.844.737)
- Profil progressif (Valor 002.844.727)
- Profil dynamique (Valor 050.270.077)
- Mix 20 (Valor 051.249.460)
- Mix 45 (Valor 051.249.461)
- Mix 65 (Valor 051.249.462)
- Mix 98 (Valor 130.097.948)

Ces placements collectifs de la Fondation de placement de Zurich investissent dans des actions et des obligations suisses et internationales ainsi que dans des placements alternatifs (y compris l'immobilier).

L'objectif d'investissement est d'optimiser les rendements tout en maintenant la réserve de fluctuation cible. Ceci est déterminé conformément au point 6

La stratégie de placement, y compris les largeurs de bande et les caractéristiques des avoirs mixtes, est présentée à l'annexe I.

4.2 Portefeuille Vita Invest

Pour le placement des avoirs, tous les groupes de placement de la Fondation de placement de Zurich sont à la disposition du comité de caisse.

La part des différents groupes d'investissement dans l'investissement total avec les largeurs de bande tactiques est enregistrée par le comité de caisse dans les instructions d'investissement et approuvée par le comité de caisse.

Le montant de la réserve de fluctuation de valeur est déterminé conformément à l'article 6

4.3 Facilités externes

Le comité de caisse de l'institution de prévoyance de l'employeur désigne un gérant de fortune qui remplit les conditions de la Fondation conformément au présent règlement.

Les détails de la gestion des avoirs sont régis par le règlement d'investissement et le contrat de gestion des actifs.

5 Spécifications des installations

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément des dispositions légales en matière de placement (art. 53 - 57 OPP 2).

5.1 Catégories de placement, principe

La liste des catégories de placement est exhaustive. Les investissements dans d'autres catégories d'actifs ne sont pas autorisés.

5.2 Liquidités

Les liquidités doivent être placées soit sur un compte courant, soit sous forme de dépôts à terme ou de dépôts fiduciaires. Les dépôts à terme et les placements fiduciaires ne peuvent être effectués qu'auprès de banques ayant une notation appropriée.

5.3 Obligations
Seules les autorités publiques et les entreprises privées sont autorisées en tant que débiteurs.

5.4 Actions
Pour la classe d'actifs des actions suisses, seuls les placements collectifs (fonds de placement, fondations de placement et instruments similaires) sont autorisés. L'article 71a LPP sur l'obligation de vote pour les actions cotées ne s'applique donc pas.

Dans le cas des organismes de placement collectif qui permettent de faire une recommandation de vote, le comité de caisse est libre de décider de faire ou non une telle recommandation.

Les placements collectifs de capitaux et les investissements directs sont autorisés pour la catégorie d'actifs des actions étrangères.

Les investissements peuvent être indexés ou mis en œuvre avec une gestion active.

5.5 Immobilier
Les investissements dans l'immobilier sont réalisés dans le cadre de placements collectifs avec des sociétés immobilières,
-fonds d'investissement ou fondations d'investissement.

Les investissements directs dans l'immobilier ne sont pas autorisés.

5.6 Placements alternatifs
Les investissements alternatifs, tels que les fonds spéculatifs, les matières premières, les fonds de capital-investissement, les infrastructures et les titres liés à l'assurance, sont effectués sans aucune obligation de contribution supplémentaire.

Ces investissements ne peuvent être effectués que par le biais de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés.

5.7 Infrastructures

Les placements dans les infrastructures doivent être effectués sans appel de marge et ne peuvent être réalisés que par le biais de placement collectif diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés.

5.8 Dérivés
Les instruments dérivés relevant du champ d'application des dispositions légales en matière de placement (art. 56a OPP 2), qui sont dérivés de placements conformément à l'art. 53 OPP 2, peuvent être utilisés sous réserve des dispositions suivantes.

Les recommandations techniques pertinentes de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA doivent être pleinement respectées à tout moment. L'investissement de base sous-jacent à l'instrument financier dérivé doit être autorisé dans le cadre de ces règlements de placement.

Les instruments dérivés éligibles (positions longues et courtes) sont des options d'achat et de vente sur des investissements et sous-investissements physiques, des indices, des taux d'intérêt, des devises et des paniers de devises, ainsi que des swaps de taux d'intérêt et de devises, des contrats à terme sur taux d'intérêt, indices et devises et des contrats de change à terme

L'utilisation de ces instruments ne doit pas avoir d'effet de levier sur le total des avoirs de la caisse de prévoyance des retraités de l'employeur ou de la caisse de prévoyance des retraités au niveau de la fondation. Toutes les obligations découlant des transactions financières dérivées ou qui peuvent survenir au moment de l'exercice du droit doivent être couvertes (pas de ventes à découvert).

L'utilisation d'instruments dérivés est réglementée par la loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers et les comportements sur le marché des valeurs mobilières et des produits dérivés (loi sur l'infrastructure des marchés financiers, FinfraG). Selon le produit dérivé, il existe différentes obligations de comportement sur le marché.

Seuls peuvent être utilisés les produits dérivés qui ne répondent à aucune exigence de notification à remplir par Vita Invest conformément à l'article 104 et suivants. FinfraG ou obligations d'atténuation des risques selon l'art. 107 et suivants. FinfraG.

En particulier, les opérations sur dérivés OTC ne peuvent être utilisées, à l'exception des opérations visées à l'art. 107 al. 2 FinfraG.

Les transactions avec une contrepartie domiciliée à l'étranger (art. 104 al. 2 lit. c FinfraG) ne sont pas autorisées.

5.9 Prêt de titres
Le prêt de titres n'est pas autorisé. Elle est toutefois autorisée dans le cadre des organismes de placement collectif utilisés, à condition que les organismes de placement collectif utilisés le permettent.

5.10 Placement chez l'employeur
Les investissements auprès de l'employeur ne sont pas autorisés. En application de l'article 57
L'OPP 2 autorise toutefois les placements en obligations et en actions de sociétés cotées en bourse qui sont membres de la fondation dans des mandats individuels, soit dans la mesure de leur pondération dans l'indice de référence, soit dans des mandats comparables.

5.11 Élargissement des possibilités de placement
Pour autant que le respect de l'art. 50, al. 1 à 3 OPP 2 puisse être démontré de manière concluante dans l'annexe aux comptes annuels, des extensions des possibilités de placement conformément à l'art. 53, al. 1 à 4, 54, 54a, 54b, al. 1, 55, 56, 56a, al. 1 et 5 et 57, al. 2 et 3 OPP 2 sont possibles (art. 50, al. 4 OPP 2).

6 Réserve de fluctuation de valeur

Une réserve de fluctuation de valeur (RVF) est constituée pour garantir que les engagements de la Fondation en matière de prestations soient remplis de manière durable (sur la base de l'art. 65b LPP et de l'art. 48e OPP 2). Le RVF au passif du bilan commercial est destiné à absorber les risques spécifiques au marché qui sous-tendent les investissements (dans un certain délai).

La taille cible des CES doit être calculée selon la méthode économique financière.

Selon cette méthode, les caractéristiques de rendement et de risque des catégories de placement dans le cadre de l'allocation stratégique d'actifs (ci-après dénommée ASA) sont utilisées pour déterminer le WSR qui permettra, avec une certitude raisonnable, d'atteindre le rendement minimum requis du capital de retraite lié sur un horizon d'un an.

Le calcul de la réserve de fluctuation de la valeur cible est basé sur l'approche de la valeur à risque :

Des modèles de calcul reconnus sont utilisés, tels que des modèles basés directement sur la volatilité historique ou des modèles stochastiques (modèles de simulation dits "Monte Carlo").

Les paramètres suivants sont inclus dans le calcul :
- Répartition de l'actif circulant (SAA)
- Volatilité historique de la stratégie
- Rendement minimum $_{imin}$ (rendement cible)
- Rendement futur attendu de la stratégie de placement
- Niveau de sécurité (Z)

Le WSR est exprimé en pourcentage du passif (capital de retraite plus provisions techniques). On suppose un niveau de sécurité d'au moins 95 % (Z=1 644), ainsi qu'un rendement cible qui correspond au moins aux intérêts du capital de retraite. Lors de la détermination du niveau de sécurité, la structure et l'évolution attendue du passif du bilan commercial doivent également être prises en compte de manière appropriée

Le WSR est introduit au début du contrat ou se construit progressivement. Un financement par contribution et/ou par revenu peut être convenu. Le CES minimum au début du contrat est convenu séparément entre la Fondation et le Comité de caisse, en fonction de la stratégie de placement.

Le niveau du RSS est revu périodiquement.

7 Intégrité et loyauté

7.1 Subordonnés
Toutes les personnes chargées du placement et de la gestion des avoirs de retraite sont réputées être subordonnées. Aux fins du présent règlement sur les investissements, cela comprend
- les gestionnaires de patrimoine mandatés (personnes physiques et morales) ;
- les membres du conseil de la fondation ;
- les membres du conseil de Comité de caisse ;
- les membres du comité d'investissement en sont la direction ;
- d'autres tiers chargés d'activités d'investissement.

7.2 Exigences relatives au directeur et au gérant de fortune (art. 48f OPP 2)
Les gérants de fortune au sens de la fig. 3.5 peuvent être des personnes physiques ou morales qui sont qualifiées pour cette tâche et qui sont organisées de manière à satisfaire aux exigences de l'art. 51b al. 1 de la loi constitutionnelle fédérale (LPP) ainsi qu'aux dispositions des art. 48g - 48l OPP 2. Ce faisant, les concrétisations des dispositions des sections 7.3 - 7.7 doivent être respectées.

Les gestionnaires d'actifs sont également tenus de respecter la charte de l'ASIP.

Si des réglementations plus strictes s'appliquent aux gestionnaires de fortune individuels, elles sont applicables.

7.3 Prévention des conflits d'intérêts (art. 48h OPP 2)
Les personnes chargées de la gestion de fortune sont soumises à un devoir de diligence à titre fiduciaire et doivent sauvegarder les intérêts des assurés dans le cadre de leurs activités. À cette fin, ils veillent à ce qu'aucun conflit d'intérêts ne résulte de leurs relations personnelles et professionnelles. Les personnes externes ou les bénéficiaires effectifs des sociétés chargées de la gestion de patrimoine ne peuvent pas être représentés au comité de caisse, au conseil de surveillance ou au comité d'investissement. Les contrats doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après leur conclusion sans inconvénient pour la fondation.

7.4 Transactions juridiques avec des parties liées (art. 48i OPP 2)
Les transactions juridiques conclues doivent correspondre aux conditions standard du marché. Pour les transactions juridiques importantes avec des parties liées conformément à l'art. 48i al. 2 OPP 2, il faut obtenir des offres de concurrents. Une transparence totale doit être assurée en ce qui concerne l'attribution des marchés.

7.5 Opérations pour compte propre (art. 48j OPP 2)
Toutes les personnes et institutions chargées de la gestion ou du placement des avoirs s'engagent à respecter les principes juridiques d'intégrité et de loyauté dans la gestion des actifs. En particulier, ils ne peuvent pas :
- tirer parti de la connaissance des ordres pour l'exécution préalable, parallèle ou immédiatement suivante de transactions simultanées pour compte propre (Front, Parallèle, After Running)
- négocier un titre ou un investissement tant que la Fondation négocie ce titre ou cet investissement et tant que la Fondation peut en subir un désavantage ; la participation à de telles transactions sous toute autre forme est considérée comme équivalente à une négociation ;
- restructurer les comptes de titres sans aucune raison économique qui soit dans l'intérêt de la Fondation.

7.6 Remise des avantages pécuniaires (art. 48k OPP 2)
Les gestionnaires de fortune au sens du chiffre 3.5 doivent confirmer chaque année par écrit qu'aucun avantage pécuniaire supplémentaire (rétrocessions, commissions de vente, commissions de maintien de portefeuille ou autres) ne leur a été accordé du fait de leur activité pour la Fondation au-delà de la rémunération prévue dans l'accord écrit, ou que ces avantages ont été intégralement remis à la Fondation.

7.7 Divulgation (art. 48l OPP 2)
Le gérant exige des gérants de fortune selon le chiffre3.5 responsables selon

l'art. 48g OPP 2 une déclaration écrite des avantages pécuniaires personnels et en fait rapport au conseil de fondation.

La déclaration écrite au sens de l'art. 48l OPP 2 doit contenir en particulier
– la divulgation de tout lien d'intérêt, et
– la confirmation qu'il n'y a pas eu d'opérations abusives pour compte propre.

8 Contrôle et rapports

8.1 Gestion des comptes de dépôt / global custody

La gestion du dépôt d'un mandat d'investissement peut être déléguée à un tiers indépendant (gestionnaire de fortune externe ou dépositaire global). L'organisation interne du titulaire du mandat ou du dépositaire global doit garantir le respect des règles de loyauté énoncées à l'article 7.

8.2 Comptabilité des titres

La comptabilité des titres doit être tenue correctement selon les principes de la Swiss GAAP RPC 26. Cette tâche peut être déléguée à une tierce partie indépendante.

8.3 Évaluation des placements

Les placements sont évalués en valeur courante (essentiellement les valeurs de marché). Pour le reste, les dispositions des recommandations des experts selon les Swiss GAAP RPC n° 26 (true & fair view) s'appliquent.

Les placements pour lesquels aucune valeur de marché n'est disponible sont évalués à la valeur nette d'inventaire (par exemple, le capital-investissement) ou à la valeur nominale moins les ajustements de valeur nécessaires.

8.4 Rapports

Les gestionnaires d'actifs préparent régulièrement un rapport écrit sur l'activité d'investissement, les résultats obtenus et la composition de l'investissement.

L'activité de gestion d'actifs selon la figure 3.5 et le type de déclaration par le gestionnaire d'actifs doivent être réglementés dans un accord écrit de gestion d'actifs. Le gérant de fortune doit confirmer à la Fondation à la fin de l'année qu'il respecte les exigences en matière de placements conformément au chiffre 7.

Le directeur général informe régulièrement le comité de caisse de l'activité d'investissement. Les rapports correspondants doivent être préparés par les gestionnaires de biens et la direction de la fondation.

9 Coûts de gestion des actifs

Les frais liés à la gestion des actifs , notamment les frais d'élaboration de la stratégie de placement, le contrôle des placements, la gestion des placements, les éventuels transferts de patrimoine, les frais de calcul des réserves de fluctuation de valeur selon la méthode économico-financière et la formation du conseil de fondation sont pris en charge par la caisse de pension d'employeur ou la caisse de pension au niveau de la fondation.

10 Dispositions finales

La version actuelle des règlements d'investissement de la stratégie de placement propre à l'entreprise entrera en vigueur le 1er janvier 2024 et remplace tous les anciens règlements, y compris leurs avenants éventuels.

Il peut être modifié à tout moment par le comité de caisse.

Si ces règlements sont traduits dans d'autres langues, le texte allemand est déterminant pour l'interprétation.

Zurich, novembre 2023

Fondation collective Vita Invest de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA

Le conseil de fondation

Annexe I : Stratégies d'investissement

	Les actifs mixtes de la Fondation de placement de Zurich			
Stratégie de placement	**Profil Défensif**	**Profil Équilibré**	**Profil Progressif**	**Profil Dynamique**
	Stratégie de placement 0	**Stratégie de placement 1 / régime de retraite au niveau de la fondation**	**Stratégie de placement 2**	**Stratégie de placement 3**
Valor	002.844.745	002.844.737	002.844.727	050.270.077
ISIN	CH0028447453	CH0028447370	CH0028447271	CH0502700773
Première édition	Janvier 2007	Janvier 2007	Janvier 2007	Avril 2020
Émission/Rédemption	hebdomadaire	hebdomadaire	hebdomadaire	hebdomadaire
Benchmark	index personnalisé	index personnalisé	index personnalisé	index personnalisé
Monnaie du fonds	CHF	CHF	CHF	CHF
Gestion des avoirs	Divers	Divers	Divers	Divers
Réserve de fluctuation de la valeur cible	8%	10%	12.5%	15%
Politique d'investissement	Optimisation des bénéfices par une utilisation limitée des actions, y compris la réserve de fluctuation de la valeur cible	Augmentation des bénéfices par une utilisation équilibrée des actions, y compris la réserve de fluctuation de la valeur cible	Maximisation des profits par une utilisation accrue des actions, y compris la réserve de fluctuation de la valeur cible	Maximisation des profits par une utilisation accrue des actions et des investissements alternatifs, y compris la réserve de fluctuation de la valeur cible
Actions	10% - 25%	15% - 40%	25% - 50%	40% - 60%
Obligations	35% - 70%	30% - 60%	20% - 50%	5% - 30%
Immobilier, hypothèques	0% - 30%	0% - 30%	0% - 30%	0% - 30%
Investissements alternatifs	0% - 15%	0% - 15%	0% - 15%	0% - 20%

	Les actifs mixtes de la Fondation de placement de Zurich			
Stratégie de placement	**Mix 20**	**Mix 45**	**Mix 65**	**Mix 98**
Valor	051.249.460	051.249.461	051.249.462	130.097.948
ISIN	CH0512494607	CH0512494615	CH0512494623	CH1300979486
Première édition	Mars 2020	Mars 2020	Mars 2020	Janvier 2024
Émission/Rédemption	hebdomadaire	hebdomadaire	hebdomadaire	hebdomadaire
Benchmark	index personnalisé	index personnalisé	index personnalisé	index personnalisé
Monnaie du fonds	CHF	CHF	CHF	CHF
Gestion des avoirs	Divers	Divers	Divers	Diverse
Réserve de fluctuation de la valeur cible	10%	15%	20%	30%
Politique d'investissement	L'allocation d'actifs est ajustée de manière flexible aux conditions de marché respectives et varie dans les limites de la bande passante spécifiée. La composante stratégique de l'équité est entrée 20 % - 98%. L'objectif d'investissement est de surpasser l'indice de référence sur le long terme.			
Actions	10% - 30%	30% - 55%	40% - 75%	85% - 100%
Obligations	30% - 50%	15% - 35%	0% - 20%	0% - 10%
Immobilier, hypothèques	0% - 25%	0% - 25%	0% - 25%	0% - 5%
Investissements alternatifs	0% - 15%	0% - 15%	0% - 15%	0% - 5%

Des comptes séparés sont tenus pour les caisses de prévoyance de l’employeur.